

GE_GERICHTE ACJC/758/2008 vom 19. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_758_2008

FR: GE_GERICHTE ACJC/758/2008 du 19 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/758/2008 del 19 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi (art. 331 al. 2 LPC).

Il est instruit en procédure sommaire (art. 331 al. 3 LPC).

Saisie d'un recours contre une ordonnance provisionnelle, la Cour statue avec un plein pouvoir d'examen, quel que soit le montant litigieux (SJ 1985 p. 476; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 7 ad art. 331 LPC).

E. 2

L'art. 170 al. 1 CC, en vigueur depuis le 1er janvier 1988 (RO 1986 122), consacre le droit d'un époux d'être informé de la situation économique de son conjoint. Prévu au titre des effets généraux du mariage, il constitue un droit subjectif privé, qui est conféré par le droit fédéral (TF in SJ 2004 I 477 consid. 3.1 p. 479). Le devoir d'information réciproque porte sur les revenus des époux, leurs biens et leurs dettes (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 2000, n. 297). Un époux peut requérir du juge qu'il astreigne le conjoint ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (art. 170 al. 2 CC). Les renseignements visent les revenus du travail, le rendement des capitaux, les mouvements d'un compte, les rétributions ou les indemnités liées à des activités accessoires, l'usage fait des revenus et les dettes, la personne des créanciers et l'état de la fortune (DESCHENAUX/STEINAUER, Le nouveau droit matrimonial, 1987, p. 121; STETTLER/GERMANI, Droit civil III, Effets généraux du mariage, (art. 159-180 CC), 2ème éd. 1999 n. 228; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., n. 311).

- 6/8 -

C/23695/2007

Le juge doit tenir compte de toutes les circonstances du cas concret (ZR 1990 no 46 p. 84; STETTLER/GERMANI, op. cit., n. 233) et peut s'adresser à des tiers, personnes physiques ou morales, qui disposent d'informations relatives à l'état des biens du conjoint requérant, sous réserve de certains secrets professionnels au sens de l'art. 170 al. 3 CC. Ces tiers sont tenus de délivrer des informations dans la mesure où le juge les y astreint. Il dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour décider si l'obtention de renseignements auprès de tiers est nécessaire et si la pesée des intérêts des personnes physiques impliquées justifie l'astreinte de tiers (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., n. 325; STETTLER/GERMANI, op. cit., n. 234).

E. 3.1

Pendant l'union maritale, les renseignements doivent servir à la protection des droits du requérant découlant des effets généraux du mariage, en particulier à déterminer la contribution de chacun des époux à l'entretien de la famille (art. 159 al. 2 et 163 CC), et du régime matrimonial (DESCHENAUX/STEINAUER, op. cit., 1987, p. 120/121; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., n. 300 et 308; STETTLER/GERMANI, op. cit., n. 221).

Durant la vie commune, le devoir de renseigner (note marginale de l'art. 170 CC) constitue ainsi une mesure protectrice de l'union conjugale, au sens de l'art. 172 al. 3 CC (HAUSHEER/REUSSER/GEISER, Commentaire bernois, n. 35 ad art. 170 CC), mise en œuvre par l'art. 4B al. 2 LaCC, qui renvoie précisément aux art. 361 à 365 LPC relatifs à cette procédure. Le Tribunal de première instance statue sur l'obligation faite à un époux ou à des tiers de fournir des renseignements ou de produire des pièces (art. 4B al. 1 let. c LaCC).

E. 3.2

En cas de suspension de la vie commune (art. 137 et 175 CC), chaque époux reste tenu de renseigner l'autre spontanément sur son revenu et sa fortune dans la mesure utile pour faire valoir des prétentions et si le renseignement ne peut pas être obtenu autrement. Ce devoir d'informer découle directement du droit fédéral du divorce (ATF 118 II 382 consid. 4a p. 385). Fondé sur le mariage, le droit d'être informé dure autant que lui, soit jusqu'à sa dissolution par le décès d'un conjoint, l'annulation du mariage ou le divorce. Nonobstant ce dernier, lorsque des prétentions découlant de l'union conjugale ne sont pas réglées par le jugement de divorce, le droit d'être informé fondé sur l'art. 170 CC subsiste, par rapport à ces prétentions, au-delà du mariage (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., n. 306 note 72; HAUSHEER/REUSSER/GEISER, op. cit., n. 6 ad art. 170 CC; STETTLER/GERMANI, op. cit., n. 224). Si les époux sont engagés dans un procès au fond, il appartient alors au juge saisi d'appliquer l'art. 170 CC (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., n. 317 et références; STETTLER/GERMANI, op. cit., n. 236).

- 7/8 -

C/23695/2007

E. 4

Dans le cas particulier, la requête en reddition de comptes a été déposée alors que la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale était pendante au fond. Le droit à être renseigné devait ainsi logiquement, selon l'art. 320 al. 2 LPC (le juge de l'action est le juge de l'exception), être invoqué devant le juge du fond et la requérante n'avait pas d'intérêt digne de protection (cf. art. 57 al. 1 let. a du projet de Code de procédure civile suisse - FF 2006 p. 7019 ss - CPC) à agir de manière parallèle en reddition de comptes selon l'art. 324 al. 2 let b LPC. Il en résulte que le juge des affaires sommaires ne serait pas compétent. Cette conclusion se heurte cependant à la pratique de la Cour qui est entrée en matière sur la reddition de comptes alors que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ou du divorce était déjà saisi (ACJC/79/2000; ACJC/1060/2006; ACJC/893/2007; ACJC/1063/2007; ACJC/1514/2007). Ces approches différentes ont justifié un nouvel examen. Après délibération de l'ensemble des chambres civiles (art. 33 LOJ), la Cour a décidé de modifier sa jurisprudence, en ce sens que l'époux plaidant devant un juge suisse

du divorce, de la séparation de corps ou des mesures protectrices de l'union conjugale doit désormais saisir ce dernier d'une demande en renseignements fondée sur l'art. 170 CC, à l'exclusion d'une demande en reddition de comptes par voie de procédure sommaire. Cette solution, qui répond à des soucis d'économie de procédure, s'inscrit dans le projet de CPC, qui soumet les mesures provisionnelles et les mesures protectrices de l'union conjugales à la même procédure - sommaire (art. 267 CPC), la règle de l'art. 320 al. 2 LPC étant par ailleurs reprise par l'art. 22 al. 1, deuxième phrase, CPC. L'ordonnance déferée est en conséquence annulée dans les chiffres 1, 2 et 5 de son dispositif. Il est statué à nouveau, la requête en reddition de comptes étant déclarée irrecevable.

E. 5

En revanche, comme par le passé, les époux domiciliés à l'étranger peuvent requérir des mesures provisionnelles au sens de l'art. 324 LPC puisqu'aucun for n'est donné à Genève pour une action au fond (TF in SJ 2004 I 477, SJ 1991 p. 457).

E. 6

La qualité des parties incite à des considérations d'équité qui justifient la compensation des dépens de seconde instance.

E. 7

La valeur litigieuse est indéterminée au sens de l'art. 51 al. 2 LTF. La décision est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). S'agissant de mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF).

- 8/8 -

C/23695/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.